

# La loi NOTRe et son application au port de St Cyprien

LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (1)

NOR: RDFX1412429L - Version consolidée au 11 février 2017

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr>

## Préambule

Nous ne parlerons pas ici du transfert des ports maritimes départementaux prévu par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, qui est en cours de finalisation.

Attention ! Petite particularité : l'article 22 de la loi NOTRe évoque les ports, mais les ports communaux sont traités aussi de "zones d'activités portuaires" dans d'autres articles, comme le montre l'extrait ci-dessous de la circulaire, en date du 08/12/2016, adressée par le ministère des transports aux préfets.

**Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ont donné compétence de plein droit aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération pour créer, aménager, entretenir et gérer les « zones d'activité portuaire », en lieu et place de leurs communes membres, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. La compétence de l'établissement public de coopération intercommunale n'est plus subordonnée à la déclaration d'intérêt communautaire ; les communes vont donc devoir transférer les zones qui étaient jusque là de leur compétence.**

## Qu'en est-il alors pour le port de St Cyprien ?

Nous parlons maintenant d'un autre volet de la loi NOTRe qui concerne les ports communaux, comme celui de St Cyprien :

- La loi NOTRe spécifie que les communautés de Communes deviennent de plein droit en charge des ports à la place des communes. Mais les maires des Communes qui siègent à la Communauté de Communes doivent voter une délibération et peuvent s'opposer au transfert s'il y a une bonne raison (pas de traduction juridique à ce jour de cette bonne raison...).
  - À noter qu'au cours des débats parlementaires, il n'avait apparemment jamais été question de ce transfert "de droit" des ports communaux au profit des communautés de communes ou d'agglomération.
- Si l'article L5314-4 du Code des transports dispose que les communes et leurs groupements ont la compétence en matière de ports maritimes, les articles L5214-16 et L 5216-5 du CGCT, codification des articles 64 et 66 de la loi NOTRe, précisent que les communautés de communes et d'agglomération exercent cette compétence de plein droit en lieu et place des communes membres. Seules les communes n'appartenant pas à un groupement intercommunal, garderaient la compétence.
  - En d'autres termes, la compétence actuelle de la commune de St Cyprien en matière de port (le port de St Cyprien) devrait obligatoirement et de droit être transférée à la communauté de communes Sud Roussillon, dont elle est membre.

- La lettre du ministre aux préfets (nommée au début de cet article) confirme elle aussi que les communautés de communes et communautés d'agglomération devraient se voir attribuer de droit la gestion des ports communaux
  - Ils devraient exercer cette compétence de plein droit en lieu et place des communes membres depuis le 01 janvier 2017.
- Notez bien le conditionnel utilisé, car nous sommes en phase de mise en place et des circulaires et actions vont se succéder les unes aux autres.

Nous vivons une mutation de la réglementation des ports de plaisance avec la loi NOTRe et les regroupements de Communes. L'ASCUP continuera de vous informer au fur et à mesure des évolutions des textes, des mises en pratique et des explications supplémentaires quant aux critères juridiques « adaptables » et des répercussions possibles sur notre port de St Cyprien.

**L'UNAN**, Union Nationale des Associations de Navigateurs, **à laquelle adhère l'ASCUP**, est également très attentive à l'évolution de ce dossier et enrichit nos informations.

À noter : l'Union des Villes Portuaires du Languedoc-Roussillon va entrer en action : « On ne va pas se faire tondre docilement », prévient Serge Pallarès, président de l'UVPLR. Rappel : *Serge Pallarès, directeur du port de Saint-Cyprien, préside également la FFPP.*

- Un exemple de ce qui se passe : Le Maire du Grau-du-Roi et Vice-Président de la Communauté de Communes Terre de Camargue s'est opposé au transfert de compétences vers la Communauté de Communes pour Port-Camargue : il a obtenu gain de cause auprès du préfet du Gard.

Annie GONOD

Chargée de la veille réglementaire